

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 AVRIL 2024
DE LA COMMUNE DE LIEURAN LES BEZIERS**

L'an deux mille vingt-quatre et le onze Avril à dix-huit heures, le conseil municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans en salle polyvalente, sous la présidence de Monsieur Robert GELY, Maire de la commune.

Etaient présents : Mr GELY, Mr COMBES, Mme RAMONDENC, Mr FICHAUX, Mme ROGE, Mme ROULETTE, Mr PEREZ, Mr PLATET, Mme MIQUEL, Mr LEMARIE, Mme CRAMMER.

Était excusé : Mme BURETTE pouvoir à Mme RAMONDENC, Mme GAZEL pouvoir à Mme MIQUEL.

Était absent :

Date de convocation et affichage : 28 Mars 2024

Nombre de conseillers en exercice : 13

Nombre de membres présents : 11

Nombre de votants : 13 Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

Mme MIQUEL assure les fonctions de secrétaire de séance.

1- Affectation des résultats 2023 :

Le Conseil Municipal

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2023 :

Constatant que le dit compte présente un excédent cumulé d'exploitation

De

Ainsi déterminé :		+ 373 341.66€
*Résultat antérieur reporté	Excédent ou déficit	+ 136 221.00€
*Résultat de l'exercice 2023	Excédent ou déficit	+ 237 120.66€
*Résultat cumulé d'exploitation au 31/12/2023	Excédent	<u>+ 373 341.66€</u>

- Et présente un besoin de financement cumulé d'investissement

Ainsi déterminé :

*Solde cumulé d'investissement N-1	- 9 493.39€
*Solde des opérations de l'exercice 2023	- 147 775.53€
*Besoin de financement de	- 157 268.92€

Solde cumulé d'investissement au 31/12/2023

Compte 001 à reprendre en 2024

Besoin de financement (D001) - 157 268.92€

Restes à réaliser en dépenses (dépenses engagées non mandatées)	-242 633.00€
Restes à réaliser en recettes (recettes certaines-titres non émis)	+ 196 101.00€
Besoin de financement après prise en compte des restes à réaliser	- 46 532.00€

Décide l'affectation du résultat de fonctionnement comme suit :

<i>Au besoin de financement de la section d'investissement (R1068) :</i>	+ 203 800.92€
<i>En affectation complémentaire en réserve (R1068) :</i>	0€
Total 1068 :	+ 203 800.92€

Reliquat à reprendre au budget 2024 compte 002 :	+ 169 540.74€
Excédent reporté (R002) :	+ 169 540.74€
Déficit à reprendre (D002) :	0€

TABLEAU RECAPITULATIF D'EXECUTION DU BUDGETE DE L'ANNEE 2023

SECTION	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE N-1 AU 31/12/2023	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT EXERCICE 2023	RESULTAT EXERCICE 2023	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2023
Investissement	- 9493.39€	+ 150 105.00€	- 147 775.53€	0€	- 157 268.92€
Fonctionnement	+ 136 221.00€	0€	+ 237 120.66€	0€	+ 373 341.66€
Total	+ 126 727.61€	+ 150 105.00€	+ 89 345.13€	0€	+ 216 072.74€

2-Vote des taux des impôts directs locaux 2024

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Du fait de la réforme de la fiscalité directe locale, il appartient au conseil municipal de voter les taux des taxes directes locales, à savoir :

- Foncier bâti,
- Foncier non bâti,

- Taxe habitation

et par voie de conséquence, le produit attendu de chacune d'entre elles.

Il convient de calculer également, le taux de variation proportionnelle et de se prononcer sur la variation proportionnelle ou différenciée.

Monsieur le Maire propose de maintenir les taux.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2024 comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 40.33%
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 55.80%
- Taxe d'habitation : 13.72%

CHARGE Monsieur le Maire

- De notifier cette décision aux services préfectoraux
- De transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

3-Approbation du budget primitif 2024

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif 2023 arrêté comme suit :

Dépenses et recettes de fonctionnement : 1 266 713.00 €

Dépenses et recettes d'investissement : 1 036 530.00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu son Président, et à l'unanimité,

APPROUVE le budget primitif 2023 arrêté comme suit :

- Au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement
Dépenses : 1 266 713.00 € Recettes : 1 266 713.00 €
- Au niveau du chapitre et par opération au niveau de la section investissement
Dépenses : 1 036 530.00 € Recettes : 1 036 530.00 €

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

4-Validation du chiffrage et demande de subvention ADEME pour projet de traitement d'air de la salle polyvalente

Considérant la volonté de la commune d'améliorer le confort des usagers de la salle polyvalente et de réaliser des économies d'énergie par le remplacement du chauffage existant,

Considérant le résultat des études et estimations réalisées par le bureau d'études Raymond Bacqué,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal qu'il convient d'un remplacement du système de chauffage existant (chaudière gaz et plancher chauffant), les travaux consisteront à :

- La mise en place d'une pompe à chaleur air-eau pour la production de « chaleur » et / ou de « froid »
- la mise en place d'une centrale de traitement d'air permettant la diffusion d'air, à l'intérieur de la salle polyvalente, via un réseau de gaines en plafond,
- Assurer le renouvellement d'air réglementaire de la salle polyvalente,
- La mise en place de rafraîchissement d'air de la garderie.

Conformément à l'article R 2122 – 8 du code de la commande publique, il est proposé de retenir le chiffrage d'un montant de 221 503,20 € TTC / 184 586, 00€ HT.

Concernant la demande de subvention Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal de solliciter l'ADEME, l'aide proposée étant d'un montant de 26 880,00€ HT

Monsieur le Maire demande au Conseil d'en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu Monsieur le Maire, délibéré et à l'unanimité, considérant le bien fondé des demandes citées

- autorise Monsieur le Maire à valider le projet de traitement d'air de la salle polyvalente,
- autorise Monsieur Le Maire à signer le contrat avec le bureau d'études de maîtrise d'œuvre Raymond Bacqué pour un montant de 18 936 € HT,
- autorise Monsieur Le Maire à passer le marché de travaux en lien avec l'opération et à signer tous les documents afférents au projet de cette délibération,
- autorise Monsieur le maire à solliciter pour ce projet une subvention auprès de l'ADEME,
- autorise Monsieur le Maire a signé tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

5-Demande de fonds de soutien CABEM pour le projet traitement d'air de la salle polyvalente

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'il convient d'un remplacement du système de chauffage existant (chaudière gaz et plancher chauffant), les travaux consisteront à :

- la mise en place d'une pompe à chaleur air-eau pour la production de "chaleur" et/ou de "froid"
- la mise en place d'une centrale de traitement d'air permettant la diffusion d'air, à l'intérieur de la salle polyvalente, via un réseau de gaines en plafond,
- assurer le renouvellement d'air réglementaire de la salle polyvalente,

- la mise en place de rafraîchissement d'air de la garderie.

Monsieur le Maire propose d'entériner l'opération telle que présentée et de déposer une demande d'intégration au Fonds de Soutien aux Communes (FSC) de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.

Il est rappelé qu'en vertu de ces dispositions, les fonds de concours pouvant être versés entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres sont autorisés si 4 conditions cumulatives sont réunies :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ;
- Le montant du fonds de concours ne peut pas excéder la part de financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- Le fonds de concours doit donner lieu à délibération concordantes adoptées à la majorité simple du Conseil Communautaire et du Conseil Municipal concerné ;
- Et pour toute opération d'investissement, il est également nécessaire d'appliquer les conditions définies par les articles L1111.9 I 2° et L111.10 III alinéa 1 et 2 du CGCT selon lequel « *toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, assure une participation minimale au financement de projet ; cette participation minimale du maître d'ouvrage est de 20% ou 30% du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet* », sous la réserve de trois types de dérogations légales, lesquelles ne s'appliquent pas en l'espèce.

Considérant que le coût prévisionnel du projet est estimé à 184 586.00€ HT, que le plan de financement prévoit des participations financières tierces publiques à hauteur de 26 880.00 € HT (ADEME).

La part d'autofinancement communale est donc de 157 706.00 € HT.

Le montant du fonds de soutien aux communes demandé à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée pour ce projet est donc de 78 853.00 € HT, sur la base du montant HT de la part finançable du projet, ce qui est conforme au plafond fixé par le règlement du Fonds de soutien aux communes, soit une demande de participation de 50%.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu son Président, et à l'unanimité :

- APPROUVE la demande d'intégration au Fonds de Soutien aux Communes telle que présentée ci-dessus,
- AUTORISE Monsieur le Maire à demander ce Fonds de Concours,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

6-Motion de soutien aux viticulteurs :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu la délibération 012/2020, du 23 Mai 2020 portant élection du Maire de la commune de Lieuran-lès-Béziers

Le monde viticole est en crise.
Et les vignerons en colère.

Depuis des mois, nous sommes aux côtés de nos viticulteurs.

Il y a un an, le 11 février, nous étions près de 15 000 sur l'esplanade de Montpellier à refuser l'effacement de notre culture du Sud, de nos traditions.

Le 25 novembre dernier, nous manifestions dans les rues de Narbonne, aux côtés du monde viticole qui réclamait le droit de vivre dignement de son travail.

Plus de 3 000 viticulteurs avaient répondu à l'appel de leurs organisations.

Et pendant quelques semaines en janvier, les tracteurs ont barré les routes, occupé des centres-villes. Devant les grandes surfaces, des feux ont été allumés. Pas des feux de joie à la manière de ceux de la Saint-Jean mais des feux de pleurs et de larmes.

Le 10 janvier, une rencontre entre viticulteurs, négociants et grande distribution a été organisée à Béziers pour que, enfin, les uns et les autres se parlent et s'écoulent.

Le Préfet, présent dans la salle du conseil municipal de Béziers, s'était engagé à faire remonter à Paris une sorte de cahier de doléances. Il l'a fait.

Accablé de normes, de taxes, de règles draconiennes et souvent contradictoires, traité de haut par une bureaucratie bruxelloise, étouffé par une écologie des villes qui a perdu tout sens commun, subissant la concurrence déloyale de pays étrangers non soumis aux mêmes interdits, notre monde agricole se meurt.

Aujourd'hui comme hier, aujourd'hui encore plus qu'hier, le conseil municipal de Lieuran-lès-Béziers veut dire son soutien indéfectible aux viticulteurs de notre Midi.

Sans eux, nos paysages ne seraient plus nos paysages. Notre pays ne serait plus notre pays. La France ne serait plus la France.

Après en avoir délibéré, il a été décidé :

Par 13 Pour 0 Contre 0 Abstention

- D'adresser un courrier au représentant de l'État pour lui transmettre la présente motion.
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

7-Mise en place de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

Monsieur le Maire propose au Conseil, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- Avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

LA DETERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue entre le 1 ^{er} juillet 2022 et le 30 juin 2023	Montant maximum de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

LES CONDITIONS DE CUMUL

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu Monsieur Le Maire, délibéré et à l'unanimité :

Décide que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

8-Dénomination de la rue des Frênes dans le lotissement des Frênes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 169 de la loi 3DS reconnaît pleinement la compétence de la commune en matière d'adresse

Considérant :

Il est proposé de donner à la rue du lotissement des Frênes le nom de « rue des Frênes»,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu Monsieur Le Maire, délibéré et à l'unanimité :

- adopte la dénomination « rue des Frênes».

- charge Monsieur le maire de communiquer cette information notamment aux services de la Poste.

Pour extrait conforme,

Autorise Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

9-Somme inférieure à 500.00€ pour un paiement en investissement

Monsieur le maire informe les membres du Conseil municipal que bien qu'ayant une valeur inférieure à 500€, exceptionnellement :

- la somme de 359.25€ HT / 431.10€ TTC correspondant à l'achat d'un souffleur thermique pro.

Et afin de pouvoir récupérer la TVA, peuvent être mandatés en section d'investissement.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu Monsieur Le Maire, délibéré et à l'unanimité :

Accepte exceptionnellement :

- Le mandatement d'un montant de quatre cent trente et un euros et dix centimes pour l'achat d'un souffleur thermique pro d'investissement.

Fin de séance du conseil municipal du 11 Avril 2024 à 19H20

SIGNATURES du conseil municipal du 11 Avril 2024